

DEPARTEMENT DES LANDES**COMMUNE D'YCHOUX**

Conseillers Municipaux en exercice : **18**

Conseillers présents et représentés : 16

Date de la convocation : 24.11.2023

Date d'affichage de la convocation : 24.11.2023

<p style="text-align: center;">PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DÉCEMBRE 2023</p>
--

L'an deux mille vingt-trois, le quatre du mois de décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Ychoux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre habituel prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Vincent CASTAGNÈDE, Maire.

Présents : Mme Stéphanie ABALLONI, Mme Valérie CHEVALLIER, Mme Sandrine LABASTE, Mme Ludiwine MOUNEYRES, Mme Céline SÉGAUT
M. Pierre-Mickaël BESSON, M. Éric BRÈTHES, M. Gérard CARRÈRE, M. Vincent CASTAGNÈDE, M. Vincent LOUBÈRE, M. Jérémy PERROU, M. Michel VALEN, M. Vincent VILARD

Absente : Mme Aurélie DESCOURS

Absente excusée : Mme Sabrina DANIEL-CALONNE

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Sonia LIHAN a donné pouvoir à Mme Ludiwine MOUNEYRES
Mme Sabine BUBIEN-VIU a donné pouvoir à Céline SÉGAUT
Monsieur DEFALQUE a donné pouvoir à Gérard CARRÈRE

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18H30.

Conformément à l'article L 2121.15 du C.G.C.T, Ludiwine MOUNEYRES est nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à formuler sur le compte-rendu de la séance du 25 septembre 2023. Le compte-rendu du 25 septembre 2023 est adopté à l'unanimité et revêtu lors de cette séance des signatures de :

- Monsieur le Maire
- Le secrétaire de la séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2023.

L'ordre du jour, conforme à la convocation, est le suivant :

- 1.** Décision modificative
 - 2.** Admission de créances éteintes
 - 3.** Bascule de l'instruction budgétaire et comptable M14 à M57
 - 4.** Création d'un poste de Conseiller Municipal Délégué
 - 5.** Élection d'un Conseiller Municipal Délégué
 - 6.** Indemnités de fonction du Conseiller Municipal Délégué
 - 7.** Voyage Conseil Municipal des Enfants (CME) :
 - 7.1** Mise en place des tarifs de participation des enfants et des adultes
 - 7.2** Remboursement des frais engagés par une élue
 - 7.3** Remboursement des frais engagés par une élue
 - 8.** Actualisation des tarifs ALSH
 - 9.** Vote de la motion littorale en vue de la modification du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)
 - 10.** Définition des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR)
 - 11.** Rénovation énergétique de la salle des fêtes : lancement de la consultation
 - 12.** Tempête Ciaran et Domingos : exploitation des bois façonnés, exploitation de chablis diffus, réalisation d'une troisième éclaircie
 - 13.** Attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
 - 14.1** Pôle technique : création emploi permanent d'adjoint technique
 - 14.2** Pôle technique : création emploi temporaire d'adjoint technique
 - 15.** Pôle enfance jeunesse : création de deux emplois temporaires d'adjoint technique
 - 16.** Entretien des bâtiments : renouvellement emploi temporaire d'adjoint technique.
- Questions diverses.

Monsieur le Maire propose de modifier le point n°15 : pôle enfance jeunesse – création uniquement d'un emploi temporaire d'adjoint technique.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve l'ordre du jour modifié de la séance du 4 décembre 2023.

Monsieur le Maire propose de passer aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Objet de la délibération n° 20231204_1 :

Décision modificative n° 1 – Budget communal

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative n°1 du budget communal 2023, afin d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement :

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 410.00 €	74834 – Etat-compensation au titre des exonérations des taxes foncières	+ 33 346.01 €
678 - Autres charges exceptionnelles	+ 18 280.00 €		
6817 – Dotations provisions pour dépréciation des actifs	+ 1 868.05 €		
042 - 6811 – Dotation aux amortissements des immo. incorporelle	+ 12 787.96 €		
Total Dépenses	33 346.01 €	Total Recettes	33 346.01 €

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
		1641 – Emprunts en euros	- 12 787.96 €
		040 – 28041412 - Opération d'ordre de transfert entre sections	+ 12 787.96 €
Total Dépenses		Total Recettes	0 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve ces décisions modificatives du budget communal.

Objet de la délibération n° 20231204_2 :

Admission de créances éteintes

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état du titre irrécouvrable transmis par Monsieur le Trésorier Principal de PARENTIS-EN-BORN pour lequel il a été demandé l'apurement en créance éteinte,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, admet, en créance éteinte le titre de recette dont le montant s'élève à :

Budget Commune :

Compte 6542 : 364,90 € pour l'année 2020

soit un total de 364,90 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget commune à l'article 6542.

Objet de la délibération n° 20231204_3 :

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

La nomenclature budgétaire M57 abrégée est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instaurée au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 abrégée étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi, en matière de fongibilité des crédits, la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la commune d'Ychoux de son budget principal.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 du 29 novembre 2023.

Considérant que la commune souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le passage de la commune d'Ychoux à la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets (Commune, Forêt, Lotissement Lou Campot, CCAS)
- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet de la délibération n° 20231204_4 :

Création d'un poste de Conseiller Municipal Délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-18, lequel permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Vu la loi du 13 Août 2004 relative aux lois et responsabilités locales qui permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020,

Considérant que Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer un poste de Conseiller Délégué en charge du Conseil Municipal des Enfants (CME) auprès des adjointes au Maire responsables des pôles Enfance et Jeunesse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer un poste de Conseiller Municipal Délégué,
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les pièces nécessaires à la mise en œuvre et à la bonne exécution de la présente délibération.

Objet de la délibération n° 20231204_5 :

Élection d'un Conseiller Municipal Délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-18, lequel permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Vu la délibération n° 20231204 du 4 décembre 2023 décidant la création d'un poste de conseiller municipal délégué,

Monsieur le Maire rappelle que l'élection d'un conseiller municipal délégué intervient par scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Après un appel à candidature, Ludiwine MOUNEYRES propose sa candidature.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Le Conseil Municipal, par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, une abstention (Ludiwine MOUNEYRES), à la majorité absolue des suffrages,

-désigne Ludiwine MOUNEYRES, conseiller municipal déléguée,

-charge Monsieur le Maire de prendre un arrêté de délégation correspondant aux termes de la présente délibération.

Objet de la délibération n° 20231204_6 :

Indemnités de fonction du Conseiller Municipal Délégué

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et suivants, modifiés par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019,

VU le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 fixant, le nouvel indice brut terminal de la fonction publique,

VU les lois n° 2015-366 du 31 mars 2015 et n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 qui prévoient que le maire perçoit automatiquement les indemnités de fonction au taux maximum, sauf s'il demande à bénéficier d'un taux inférieur,

VU la délibération n°20200616_1 sur la répartition de l'indemnité du Maire et des adjoints en date du 26 juin 2020,

VU la délibération n°20220127_3-3 sur la répartition de l'indemnité du Maire, des adjoints et du conseiller délégué en date du 27 janvier 2022,

Vu la délibération n°20221208_2 sur la répartition de l'indemnité du Maire, des adjoints et du conseiller délégué en date du 08 décembre 2022,

Considérant que pour une commune de 2300 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé à 51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, que celui des adjoints à 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et celui des conseillers municipaux à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique comprise dans l'enveloppe globale maire et adjoint,

Considérant la volonté de Monsieur CASTAGNÈDE Vincent, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que les indemnités de fonction ont été réparti comme suit, Maire : 45,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ; Adjoints : 17,42 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ; Conseiller municipal délégué : 3,59% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 15 voix pour, 0 voix contre et une abstention (Ludiwine MOUNEYRES) :

- de fixer ainsi qu'il suit le taux de l'indemnité de fonction :
 - conseillers municipaux délégués : 3.59 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- dit que les montants seront indexés à l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique,

- dit que cette délibération est applicable à compter de l'entrée en fonction du conseiller municipal soit le 1^{er} janvier 2024, étant précisé que pour le conseiller municipal l'exercice effectif des fonctions ne peut être justifié sans arrêté de délégation exécutoire, lequel constitue un préalable au versement des indemnités,
- dit que les dépenses sont inscrites au budget communal à l'article 6531,

Conformément à l'article L.2123-20-1 du CGCT, un tableau récapitulatif est annexé à la présente délibération.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Annexe à la délibération n° 20231204_ en date du 4 décembre 2023

Population totale : 2322

Enveloppe indemnitaire globale :

- Maire : 45.40 %
- Adjoints : 17.42 % x 5 = 87.10 %
- Conseillers municipaux : 3.59 % x 3 = 10.77 %

INDEMNITÉS ACCORDÉES	
Fonction	Taux de l'indice brut terminal
Maire	45.40 %
1 ^{er} adjoint	17.42 %
2 ^{ème} adjoint	17.42 %
3 ^{ème} adjoint	17.42 %
4 ^{ème} adjoint	17.42 %
5 ^{ème} adjoint	17.42 %
Conseiller municipal	3.59 %
Conseiller municipal	3.59 %
Conseiller municipal	3.59 %
Totaux	143.27 %

Objet de la délibération n° 20231204_7.1 :

Participation financière voyage Conseil Municipal des Enfants à Paris

Dans le cadre du Conseil Municipal des Enfants (CME) et suite à leur investissement et arrivant en fin de mandat, il avait été proposé par Monsieur le Député de visiter l'Assemblée Nationale.

Afin de les remercier de leur investissement au sein du CME mais également de la commune, un voyage à Paris a été organisé du 2 au 3 novembre 2023.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité de fixer une participation aux dépenses engagées par la commune comme suit :

- 50 € pour un enfant,
- 100 € pour un conseiller municipal,
- 200 € pour un adjoint.

Les recettes seront inscrites au budget communal à l'article 7588

Objet de la délibération n° 20231204_7.2 :

Remboursement frais engagés voyage Conseil Municipal des Enfants à Paris

Lors du voyage organisé dans le cadre du Conseil Municipal des Enfants (CME) à Paris des 2 et 3 novembre 2023, les dépenses réalisées par Madame Sabine BUBIEN-VIU, adjoint au Maire en charge du CME s'élèvent à :

Désignation	Montant	Imputation article
RATP 2-11	37,30 €	6251
RATP 3-11	16,55 €	6251
RATP 3-11	55,95 €	6251
TAXI	35,00 €	6251
REPAS 3-11	103,85 €	6232
Louvre audio guide	50,00 €	6288
Tour Eiffel	44,90 €	6288

Total : 328,55 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à procéder au remboursement des frais engagés par Madame Sabine BUBIEN-VIU, qui s'élèvent à 328,55 €.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal aux articles concernés.

Objet de la délibération n° 20231204_7.3 :

Remboursement frais engagés voyage Conseil Municipal des Enfants à Paris

Lors du voyage organisé dans le cadre du Conseil Municipal des Enfants (CME) à Paris des 2 et 3 novembre 2023, les dépenses réalisées par Madame Céline SÉGAUT, adjoint au Maire en charge du CME, s'élèvent à :

Désignation	Montant	Imputation article
RATP 3-11	12,35 €	6251
Visite Tour Eiffel	19.70 €	6288
Repas Georges V	288,00 €	6232

Total : 320,05 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à procéder au remboursement des frais engagés par Madame Céline SÉGAUT, qui s'élèvent à 320,05 €.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal aux articles concernés.

Objet de la délibération n° 20231204_8 :

Actualisation des tarifs ALSH

Suite à la décision du Conseil d'Administration de la MSA Sud Aquitaine de modifier le montant des bons vacances, ainsi qu'à l'augmentation du plafond pour la troisième tranche de quotient familial CAF de 905€ à 1000€,

Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal d'actualiser les tarifs Accueil Loisirs Sans Hébergement (ALSH) comme suit :

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE MATIN/SOIR (TARIF À LA 1/2H)	
QF ≤ 449	0.55€
449.01 ≤ QF ≤ 794	0.65€
794.01 ≤ QF ≤ 1000	0.65€
QF ≥ 1000.01	0.75€

ACCUEIL MERCREDI MATIN		-BONS VACANCES	-AIDE CONSEIL DEPARTEMENT AL	PRIX À PAYER FAMILLES
QF ≤ 449	5.50€	CAF 4€ MSA 3€	0.93€ 0.93€	0.57€ * 1.57€
449.01 ≤ QF ≤ 794	6€	CAF 3€ MSA 3€	0.93€ 0.93€	2.07€ 2.07€
794.01 ≤ QF ≤ 1000	6€	CAF 1.50€ MSA 3€ (JUSQU'À 900)	0.93€ 0.93€	3.57€ 2.07€
QF ≥ 1000.01	8€	/	0.93€	7.07€
<i>*Le règlement 2023 de la CAF nous impose de veiller à ce qu'un reste à charge plancher soit demandé à la famille de : 1 euro en journée et 0,50 euros en demi journée.</i>				
ACCUEIL MERCREDI 1/2 JOURNEE AVEC REPAS		-BONS VACANCES	-AIDE CONSEIL DEPARTEMENT AL	PRIX À PAYER FAMILLES
QF ≤ 449	5.50€	CAF 4€ MSA 3€	0.93€ 0.93€	0.57€ 1.57€
449.01 ≤ QF ≤ 794	6€	CAF 3€ MSA 3€	0.93€ 0.93€	2.07€ 2.07€
794.01 ≤ QF ≤ 1000	6€	CAF 1.50€ MSA 3€ (JUSQU'À 900)	0.93€ 0.93€	3.57€ 2.07€
QF ≥ 1000.01	9€	/	0.93€	8.07€

ACCUEIL MERCREDI JOURNÉE		-BONS VACANCES	-AIDE CONSEIL DEPARTEMENT AL	PRIX À PAYER FAMILLES
QF ≤ 449	11€	CAF 8€ MSA 6€	0.93€ 0.93€	2.07€ 4.07€
449.01 ≤ QF ≤ 794	12€	CAF 6€ MSA 6€	0.93€ 0.93€	5.07€ 5.07€
794.01 ≤ QF ≤ 1000	12€	CAF 3€ MSA 6€ (JUSQU'A 900)	0.93€ 0.93€	8.07€ 5.07€
QF ≥ 1000.01	15€	/	0.93€	14.07€

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE
Enfance/Jeunesse

ALSH VACANCES (TARIF A LA JOURNÉE)		-BONS VACANCES	-AIDE CONSEIL DEPARTEMENT AL	PRIX À PAYER FAMILLES
QF ≤ 449	11€	CAF 8€ MSA 6€	0.93 0.93€	2.07€ 4.07€
449.01 ≤ QF ≤ 794	12€	CAF 6€ MSA 6€	0.93€ 0.93€	5.07€ 5.07€
794.01 ≤ QF ≤ 1000	12€	CAF 3€ MSA 6€ (JUSQU'A 900)	0.93€ 0.93€	8.07€ 5.07€
QF ≥ 1000.01	17.08€	/	0.93€	16.15€
NUITÉE CAMPING	TARIF UNIQUE 10€			

Ces tarifs seront applicables à partir du **1^{er} janvier 2024**.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les nouveaux tarifs.

Les recettes correspondantes seront inscrites aux articles suivants : 70632 pour l'accueil de loisirs extrascolaire et 70688 pour l'accueil de loisirs périscolaire.

Objet de la délibération n° 20231204_9 :

Vote de la motion littorale en vue de la modification du SRADDET

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante la motion littorale en vue de la modification du SRADDET adoptée par le Comité Syndical Mixte du SCoT du Born le 13 octobre 2023 :

Depuis le 27 mars 2020, la Région Nouvelle-Aquitaine dispose, d'un **Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires** (SRADDET) qui **fixe notamment des objectifs et des orientations d'aménagement en matière de gestion économe de l'espace, en ambitionnant un objectif de réduction de 50% de la consommation foncière entre 2020 et 2030.**

En réponse à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, ce schéma, avec lequel les SCOT et les PLU devront être mis en compatibilité, est en cours de modification afin d'intégrer un objectif de division par deux de l'urbanisation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici à 2031, et d'atteindre un objectif d'absence d'artificialisation nette des sols (ZAN) à l'horizon 2050.

Si l'ambition de la loi s'avère louable et vertueuse, les élus du territoire du SCoT du Born s'opposent à sa déclinaison dans le projet de modification du SRADDET, et particulièrement sa territorialisation différentielle, imposant des objectifs très supérieurs à 50% aux territoires les plus contraints et en tension extrême : le littoral et l'agglomération bordelaise.

Les principes retenus par la Région pour apprécier les obligations du « ZAN » se basent en effet sur une différenciation entre 5 typologies de territoires à l'échelle régionale, le SCoT du Born se trouvant dans le profil « littoral », auxquels sont appliqués trois objectifs de sobriété (« renforcée », « intermédiaire », « raisonnée ») qui donneront lieu à la fixation d'un taux d'objectif cible encore non déterminé, mais pouvant aller jusqu'à une réduction de 60% voire plus en « sobriété renforcée », catégorie dont relève le profil littoral.

Cette différenciation stigmatise ouvertement nos territoires par rapport à d'autres, en niant nos spécificités, nos contraintes et les enjeux complexes et antagonistes auxquels nous sommes confrontés. Elle conduit à une situation d'opposition des profils entre eux, qui nous semble porter atteinte au 4 piliers de la stratégie d'aménagement du SRADDET adopté en 2020. L'antagonisation la plus importante nous semble être celle entre le littoral et le rural, qui au-delà de porter préjudice à la cohésion territoriale régionale, annihile le fait que les territoires littoraux sont pour beaucoup également ruraux, et en présentent les caractéristiques.

Comme nous l'avons démontré dans le cadre de notre contribution technique versée à la consultation publique, et jointe à la présente motion, nous estimons par ailleurs que la détermination des profils se base sur un postulat de départ erroné. Considérée uniquement via le prisme du nombre d'hectares globalement prélevés par l'artificialisation, sans relativisation plus qualitative d'efficience, d'efficacité ni de distinction d'usage, cette position induit mécaniquement des biais de comparaison inter-territoires en assimilant des usages « vertueux » à de l'étalement urbain. Pour le SCoT du Born, seule ressort notre supposée surconsommation foncière : nos territoires sont ainsi pénalisés, pour ne pas dire sanctionnés, alors même que l'utilisation d'indicateurs plus affinés et pertinents aurait aisément permis de démontrer que nous avons été vertueux et efficaces dans notre consommation foncière, en accueillant des populations, en densifiant (y compris sur de très petites communes rurales), en créant des emplois, en développant parallèlement d'importants parcs photovoltaïques, et en supportant des fonctions d'économies touristiques balnéaires essentielles à l'économie régionale, par nature non

transférables, et qui impliquent des besoins de mobilisation foncière supérieure à ceux de la population permanente.

Cette situation est difficilement acceptable et fortement inquiétante pour les années à venir. Elle nous interroge en tant qu'élus locaux quant à notre capacité à pouvoir répondre, à long terme, aux besoins de nos populations, tout en continuant à assurer le rôle essentiel que les territoires littoraux ont à jouer dans la politique d'aménagement et de développement économique, notamment touristique, au niveau régional.

En conséquence, nous demandons à la Région :

- D'abandonner la territorialisation différentielle des objectifs, en anticipation du futur décret « territorialisation » mis à la consultation en juillet-août 2023, et revenir à des taux d'objectifs cibles identiques pour tous les profils de territoire afin d'éviter l'écueil de la stigmatisation et de maintenir la cohésion territoriale régionale.
- D'utiliser le délai de procédure supplémentaire offert par la loi « ZAN » du 20 juillet pour relancer un véritable échange constructif et un dialogue partenarial entre les territoires et la Région sur des indicateurs pertinents et les enjeux de conciliation nécessaire entre les objectifs du zéro artificialisation nette et le développement des territoires.
- De réfléchir à une méthode de mutualisation à l'échelle régionale des projets d'énergies renouvelables afin d'atteindre les objectifs nationaux fixés par la loi APER du 10 mars 2023 sans impacter de manière défavorable les enveloppes foncières locales nécessaires aux autres usages, et ainsi contrebalancer le potentiel impact dissuasif de la loi Climat et Résilience dans la mise en œuvre de la loi APER.

Par ailleurs, le SCoT du Born se porte candidat pour représenter les SCoT littoraux dans le cadre de la future Conférence Régionale de Gouvernance de la sobriété foncière instaurée par la loi du 20 juillet 2023, devant comprendre 5 établissements porteurs de SCoT représentatifs des différents profils de territoire.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

- D'approuver le vote de la motion littorale en vue de la modification du SRADDET
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Objet de la délibération n° 20231204_10 :

Définition des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAENR)

Le Conseil Municipal de la commune de Ychoux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie à son article L141-5-3 sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAENR),

Vu le Code l'Environnement à son article L229-26 définissant le rôle et le contenu du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEEnR),

Considérant la nécessité de définir les zones prioritaires pour l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables sur le territoire communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE que :

La commune de Ychoux définit les zones suivantes comme Zones d'Accélération de la production d'Énergies Renouvelables (ZAEEnR) comme suit.

Ces zones ont été choisies en fonction du potentiel de chaque territoire pour le développement des énergies renouvelables, et après concertation avec les habitants.

Conformément à cette démarche il est présenté les éléments suivants :

– un dossier d'information sur les ZAEEnR envisagées par la Commune a été consultable en ligne sur le site internet de la commune du 16 novembre au 29 novembre 2023 permettant au public de formuler ses observations.

Le Maire présente le bilan de cette concertation : aucune observation n'a été émise par le public.

Sur les zones d'accélération dédiées au photovoltaïques

- Centrale photovoltaïque au sol

Les parcelles cadastrées : AD0140, AD0142, AD0144, AD0145, AD0147, AD0148, AD0150, AD0151, AD0153, AD0154, AD0155, AD0157, AD0160, AD0163, AD0165, AD0167, AE0025, AE0027, AE0048, AE0050, AE0071, AE0072, AE0167, AE0169, AE0172, AE0173, AE0174, AE0177, AI0011, AI0012, AI0013, AI0052, AI0060, AI0061, AI0062, AI0065, AI0066, AI0067, AI0067, AI0139, G0215, G0216, G0217, G0220, G0221, G0321, G0322, G0323, G0328, G0334, G0335, G0354, G0355, G0390, G0392, G0590, H0146, H0149, H0166, H0266, H0273, H0275

Ces parcelles pourraient être retenues comme zone d'accélération pour des projets photovoltaïques au sol, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente.

- Centrale photovoltaïque en toiture dédiée à l'électricité et chaleur

- L'intégralité du territoire de la commune de Ychoux, peut être retenue comme ZAEEnR pour l'installation d'une production d'énergie photovoltaïque et de chaleur en toiture, tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente.

Sur les zones d'accélération dédiées aux réseaux de chaleur

Les secteurs identifiés dans les plans annexés pourraient être retenus comme zone d'accélération pour des projets dédiés à la géothermie et la mise en place de réseaux de chaleur.

La commune de Ychoux définit ces ZAEnR comme étant excluante, aucun autre projet d'énergie renouvelable (photovoltaïque au sol, photovoltaïque en toiture et éolien) ne pourra se faire en dehors des zones définies par la présente délibération.

La commune de Ychoux précise que les projets agri photovoltaïque ne sont pas concernés par la présente délibération.

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique des Landes,
- à la Communauté de Communes des Grands Lacs,
- à l'établissement public en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale du Born.

Objet de la délibération n° 20231204_11 :

MAPA Travaux - Salle des fêtes, rénovation énergétique

Dans le cadre de l'opération de rénovation énergétique de la Salle des fêtes de la commune, Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des différentes études menées par le SYDEC et le cabinet NEPSEN, puis détaille la prochaine étape relative aux travaux, avec la mise en place du marché public.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 325 832.85 euros HT, soit 390 999.42 euros TTC.

La procédure de passation du marché public utilisée va être la procédure adaptée, avec publicité dans un journal d'annonces légales et mise en ligne du dossier de consultation sur le profil acheteur de la collectivité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés avec les titulaires qui seront retenus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés avec les entreprises qui seront retenues dans le cadre de la procédure adaptée de passation du marché public relatif aux travaux de rénovation énergétique de la Salle des fêtes.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune à l'article 21318 opération 2023001 en section d'investissement.

Objet de la délibération n° 20231204_12 :

Exploitation de bois façonnés

Exploitation de chablis diffus

Réalisation de la 3^{ème} éclaircie des parcelles 23 et 39

Suite aux tempêtes Ciaran et Domingos, Monsieur le Maire expose à l'assemblée les deux propositions de convention d'exploitation de bois présentées par l'Office National des Forêts, soit :

- l'exploitation des bois façonnés sur les parcelles 11-29-30-6-66-8a,
- l'exploitation rapide des chablis diffus sur les parcelles 2-3-8a-42-43-53-54-74, ainsi que la réalisation de la troisième éclaircie des parcelles 23 et 39 invendues à ce jour, en même temps que la récolte de chablis.

Conformément aux deux conventions d'exploitations groupées de bois enregistrées sous les numéros 836523E049 et 836523E050 présentées par l'ONF,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- valide les deux propositions de convention de l'Office National des Forêts annexées à la présente délibération,
- autorise Monsieur le Maire à les signer,
- donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de commercialisation des bois.

Objet de la délibération n° 20231204_13 :

Attribution prime pouvoir d'achat exceptionnelle

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Sous réserve de l'avis du comité social territorial en date du 18 décembre 2023,

CONSIDERANT la volonté des élus de la collectivité d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en faveur des agents publics éligibles afin d'améliorer leur pouvoir d'achat,

CONSIDERANT les plafonds de rémunération brute pour l'éligibilité du dispositif ainsi que les montants maxima de la prime fixés par la réglementation

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en faveur de tous les agents fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public remplissant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 susvisé,
- de fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire par strate de rémunération perçue par les agents pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 selon les modalités suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat	A titre indicatif montant maximum de la prime de pouvoir d'achat sachant que l'assemblée délibérante peut tout à fait décider d'attribuer ces montants plafonds
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

- Le montant de la prime de pouvoir d'achat est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
 - Elle sera versée : en une seule fois en janvier 2024.
 - L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget commun à l'article 6542.

Objet de la délibération n° 20231204_14.1 :

Création d'un emploi permanent à temps complet

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison de l'évolution des services et plus particulièrement des postes de travail, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le Code Général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- de créer un poste permanent à temps complet d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C
- le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures,

- il sera chargé des fonctions d'agent technique polyvalent,
- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,
- Monsieur le Maire est chargé de recruter le responsable de ce poste,
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.
- la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Objet de la délibération n° 20231204_14.2 :

Création d'un emploi non permanent pour assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles (*article L.332-13 du code général de la fonction publique*)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer un emploi non permanent d'adjoint technique catégorie C pour assurer le remplacement temporaire d'un agent titulaire indisponible en raison d'un congé de maladie ordinaire.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-13,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité., décide :

- de créer un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique, emploi de la catégorie hiérarchique C, pour le remplacement d'un agent indisponible en raison d'un congé de maladie ordinaire, à compter du 07 décembre 2023 et pour la durée d'absence de l'agent dans le pôle technique,
- que l'agent recruté sur cet emploi sera chargé d'assurer les fonctions d'agent technique polyvalent,
- que l'agent contractuel recruté sera rémunéré sur l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique emploi de catégorie C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, dans la limite de la durée d'absence de l'agent remplacé,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Objet de la délibération n° 20231204_15 :

Création d'un emploi temporaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité au sein du pôle enfance-jeunesse pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 mars 2024,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1^o,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 21h/semaine d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 mars 2024, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité au sein du pôle enfance-jeunesse,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'encadrement des enfants durant les périodes scolaires, périscolaires et extrascolaires et entretien des bâtiments communaux,
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut l'indice brut 432 correspondant au 11^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 1^o du code général de la fonction publique**, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Objet de la délibération n° 20231204_16 :

Création d'un emploi temporaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité au sein du pôle entretien pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1^o,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer un emploi non permanent à temps non complet à raison de 21h30/semaine d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024, pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité au sein du pôle entretien,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'entretien des bâtiments communaux,
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique**, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Points divers

- SIVOM : relance autour de la mise en place d'une redevance suite à des impayés des factures des ordures ménagères (770 000 €. sur environ 10 ans).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, ledit procès-verbal est adopté et arrêté par les membres de la séance du Conseil Municipal du 29/01/2024 et signé par :

- Monsieur le Maire
- Le secrétaire de la séance du Conseil Municipal du 4 décembre 2023.

Le Maire,



Vincent CASTAGNÈDE

Le Secrétaire,

Ludiwine MOUNEYRES